

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Numéro de la consultation

2018V12065390

Intitulé de la consultation

Mise à disposition, installation, maintenance et gestion de
consignes à vélos micro-collectives sécurisées

Procédure de passation

Procédure concurrentielle avec négociation

SOMMAIRE

ARTICLE 1	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	4
1.1	OBJET	4
1.2	ALLOTISSEMENT ET FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS	4
1.3	DESCRIPTIF DES PRESTATIONS	4
1.4	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
1.5	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	4
1.5.1	<i>Clause sociale</i>	4
1.5.2	<i>Clauses environnementales</i>	4
1.6	PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 2	PRIX ET PAIEMENT	7
2.1	PRIX DU MARCHÉ	7
2.1.1	<i>Forme et contenu des prix</i>	7
2.1.2	<i>Prix nouveaux – règlement du prix des prestations non prévues</i>	8
2.1.3	<i>Variation des prix</i>	8
2.1.3	<i>TVA</i>	8
2.2	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
2.2.1	<i>Retenue de garantie</i>	9
2.2.2	<i>Avances</i>	9
2.2.3	<i>Acomptes</i>	9
2.2.4	<i>Présentation des factures</i>	9
2.2.5	<i>Modalités de paiement</i>	11
ARTICLE 3	DURÉE – DÉLAIS	12
3.1	DURÉE DU MARCHÉ	12
3.2	DÉLAIS	12
3.2.1	<i>Phase de préparation</i>	12
3.2.1.1	<i>Adaptation du design et validation des consignes</i>	12
3.2.1.2	<i>Validation du système de gestion centralisé et du site web</i>	13
3.2.1.3	<i>Validation des éléments justificatifs comptables</i>	14
3.2.1.4	<i>Validation des CGAU</i>	14
3.2.2	<i>Phase de déploiement et d'exploitation</i>	14
3.2.2.1	<i>Commande et déploiement des consignes</i>	14
3.2.2.2	<i>Déplacement ou dépose d'une consigne</i>	15
3.2.2.3	<i>Remise en état des consignes</i>	15
3.2.2.4	<i>Établissement du plan de réversibilité</i>	15
3.2.2.5	<i>Remise des plans de récolement et d'implantation des stations</i>	15
3.2.3	<i>Prolongation du délai d'exécution</i>	16
ARTICLE 4	PÉNALITÉS	16
ARTICLE 5	MODALITÉS DE COMMANDE ET DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	16
5.1	MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS	16
5.1.1	<i>Partie à prix forfaitaire</i>	16
5.1.2	<i>Partie à prix unitaires</i>	16
5.2	RÉCEPTION DES PRESTATIONS	16
5.3	DÉLAIS DE GARANTIE	16
ARTICLE 6	GESTION DES RECETTES USAGERS	16
ARTICLE 7	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE	17
7.1	INFORMATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	17

7.2	REMISE DE DOCUMENTS ATTESTANT DE L'ABSENCE D'EMPLOIS DISSIMULÉS.....	17
7.3	SOUS-TRAITANCE	17
7.4	ASSURANCES.....	18
7.5	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....	18
7.6	GESTION ET PROTECTION DES DONNÉES.....	19
7.6.1	<i>Obligation de confidentialité</i>	19
7.6.2	<i>Sécurité</i>	19
7.6.3	<i>Hébergement des données</i>	Erreur ! Signet non défini.
7.6.4	<i>CNIL</i>	Erreur ! Signet non défini.
7.7	DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE TITULAIRE ET SON/SES SOUS-TRAITANT(S) ÉVENTUELS..	19
7.7.1	<i>Description du traitement de données effectué par le titulaire</i>	19
7.7.2	<i>Mise en œuvre du traitement</i>	19
ARTICLE 8	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	22
8.1	MARQUE ET DÉNOMINATION	22
8.2	NOM DE DOMAINE.....	22
8.3	DROITS SUR L'IMAGE DES CONSIGNES À VÉLOS	23
8.4	GARANTIE DES DROITS	23
8.5	AUTORISATIONS DE TOURNAGE.....	23
8.6	DROITS SUR LES DONNÉES ET LES BASES DE DONNÉES PRODUITES À L'OCCASION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	24
8.6.1	<i>Démarche Open Data de la collectivité parisienne</i>	24
8.6.2	<i>Propriété des données et bases de données</i>	24
ARTICLE 9	VANDALISME ET DÉGRADATIONS ACCIDENTELLES.....	24
ARTICLE 10	LITIGES – RÉSILIATIONS.....	25
10.1	RÉSILIATION DU MARCHÉ - LITIGES.....	25
10.1.1	<i>Pour les cas de résiliation pour faute</i>	25
10.1.2	<i>Pour les cas de résiliation pour motif d'intérêt général</i>	25
10.1.3	<i>Décompte de résiliation</i>	25
10.2	REDRESSEMENT JUDICIAIRE	26
ARTICLE 11	OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À LA CHARGE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	26
ARTICLE 12	DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	27

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet :

La mise à disposition, l'installation, la maintenance et la gestion de consignes à vélos micro-collectives sécurisées à Paris.

1.2 Allotissement et fractionnement des prestations

Les prestations constituent un marché global.

1.3 Descriptif des prestations

Le descriptif des prestations figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.4 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché, par ordre d'importance décroissante, sont les suivantes :

■ Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes :
 - annexe 1 : décomposition du prix forfaitaire (DPF)
 - annexe 2 : bordereau des prix unitaires (BPU)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe 1 : pénalités
 - annexe 2 : descriptif des mesures de sécurité relatives au traitement de données à caractère personnel
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe 1 : implantation d'une consigne
 - annexe 2 : guide utilisateur DansMaRue
 - annexe 3 : plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics accessibilité (PAVE)
 - annexe 4 : règlement de voirie
- le mémoire technique du titulaire.

■ Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales appliqué aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009. Ce document n'est pas fourni mais est réputé être connu du titulaire.

1.5 Clauses sociales et environnementales

1.5.1 Clause sociale

Sans objet.

1.5.2 Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent les éléments à caractère environnemental suivants :

■ Clause « papier »

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

■ Clause « déplacements/motorisations »

1. Pour les véhicules légers (PTAC inférieur ou égal à 3,5 t)

Pour se déplacer sur les différents sites de l'administration parisienne, l'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitée. Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermique) conformes aux normes en vigueur.

Les véhicules relevant des normes Euro doivent respecter au minimum les prescriptions de la norme EURO 5.

L'utilisation de véhicules légers à motorisation diesel est proscrite pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises des véhicules avec mention du type de motorisation et de la norme Euro). Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché.

2. Pour les véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 t)

Pour se déplacer sur les différents sites de l'administration parisienne, l'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitable. Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant notamment à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

Les véhicules relevant des normes Euro doivent respecter au minimum les prescriptions de la norme EURO V.

À compter de 2020, les prestations objet du présent marché seront exécutées par le biais de véhicules lourds ne comportant aucune motorisation diesel.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés.

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné à l'occasion de la demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises des véhicules avec mention du type de motorisation et de la norme Euro). Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché.

■ Clauses « matériaux »

1. L'acier

L'utilisation d'acier chromé est proscrite.

Les principaux matériaux utilisés (acier et aluminium) peuvent comporter de l'acier ou de l'aluminium recyclé.

2. Les peintures et la finition

Le titulaire utilisera exclusivement des produits labellisés NF environnement ou bénéficiant de l'écolabel européen ou équivalent.

3. Les plastiques

Les plastiques ne contiennent ni PVC, ni composés phtaliques, nocifs pour l'environnement.

4. Le bois

1°) L'interdiction d'utiliser des essences de bois menacées ou non issus de forêts gérées de façon durable selon les principes de la certification FSC ou PEFC : « A caractéristiques égales, les essences de bois utilisées doivent provenir prioritairement des forêts tempérées françaises ou européennes et dans tous les cas de forêts gérées de façon durable selon les principes de la certification FSC ou PEFC. En cas de nécessité d'utiliser un bois exotique (contraintes techniques ou esthétiques) l'entreprise s'engage à ne pas fournir de bois exotique d'essences menacées recensées dans :

- les annexes I, II et III de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flores sauvages menacées d'Extinction (CITES).
- la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

2°) L'interdiction de l'utilisation de tout traitement chimique du bois (notamment par autoclave) pour obtenir du bois de classe d'emploi 4.

Le titulaire du marché s'engage à fournir sur demande de la personne publique tous les justificatifs permettant la traçabilité des produits issus du bois : indications de label ou de certification (FSC : Forest Stewardship Concil ou PEFC : Programme Européen des forêts certifiées ou équivalent), y compris de fournisseurs de matières premières.

5. Éclairage

Les lampes utilisées pour l'éclairage devront être du type « LED

■ Clause « Produits d'entretien utilisés pour le nettoyage »

Les produits proposés devront être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux normes françaises ou équivalentes, pendant toute la durée du marché.

Tous les produits proposés par les candidats devront obligatoirement :

- ne pas contenir de solvants chlorés et de phénol, de benzènes et d'éthers de glycol pouvant représenter des risques de toxicité rémanente ;
- ne pas contenir de substances toxiques (règlement CLP, CE N° 1272/2008) ;
- ne pas contenir de substances CMR (règlement CLP, CE N° 1272/2008), y compris Nméthyl-2 pyrolidone ;
- ne doivent pas être classés corrosifs (règlement CLP, CE N° 1272/2008).

Les produits devront être conformes au règlement REACH 1907/2006/CE relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Les produits ne doivent pas contenir de substance soumise à autorisation incluse dans l'annexe XIV au règlement REACH, ni de substance soumise à restrictions listées dans l'annexe XVII.

La formulation de ces produits devra être telle qu'elle conduise à une nocivité minimale à l'égard des personnes et de l'environnement pour un niveau d'efficacité normal.

Ils ne devront pas entraîner de dégradation des supports, ni contenir de composants susceptibles de dégrader le fonctionnement des stations d'épuration du fait du rejet à l'égout des eaux de lavage.

Conformément au règlement d'assainissement de Paris, dont l'arrêté d'application a été adopté le 3 août 1998, l'effluent industriel doit notamment avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5. Les produits devront avoir une viscosité telle que leur application puisse se faire sans risque de projection ou d'éclaboussure.

La biodégradabilité primaire doit être supérieure à 70 % sur 28 jours.

De manière générale, tous les produits utilisés pour l'exécution des prestations devront être soumis à l'agrément de l'autorité compétente avant toute utilisation. Les agréments devront en particulier être impérativement obtenus avant le démarrage des prestations et seront délivrés avant la pose de la première consigne.

■ Clause « Reprise et valorisation des pièces usagées et élimination des déchets dangereux »

Les prestations génèrent une production de déchets industriels qu'il convient d'évacuer pour un traitement au moins conforme au code de l'environnement. Les pièces détachées hors d'usage passent dans un circuit de recyclage conformément à la Directive Européenne 2005/64/CE, modifiée par la Directive Européenne

2009/1/CE. Afin de valoriser les déchets générés par son activité, le titulaire prend en charge la collecte et le traitement des pièces usagées. Les pièces hors d'usage ainsi récupérées par le titulaire devront être intégrées dans un circuit de collecte et de traitement.

À compter de la date anniversaire de notification du marché, un bilan de suivi annuel précisant les modalités de traitement des déchets et de recyclage des pièces doit être transmis au pouvoir adjudicateur.

Tous les déchets dangereux dont ceux liés aux opérations de finition qui contiennent plus de 5 % de matières organiques (liants, solvants, etc.) sont traités dans des installations autorisées par la réglementation sur les établissements classés ou hors de France par toute réglementation équivalente.

1.6 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché sur le fondement de la réglementation en vigueur ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2 PRIX ET PAIEMENT

2.1 Prix du marché

2.1.1 Forme et contenu des prix

Le marché est à prix forfaitaire et à prix unitaires sur bordereau des prix unitaires.

Au titre d'une rémunération à prix forfaitaire :

- l'adaptation du design de la consigne aux prescriptions du CCTP
- la fourniture, la livraison, l'installation, la mise à disposition de 300 places ;
- la dépose en fin de marché de 300 places ;
- la gestion et le suivi des abonnements pour 300 places ;
- la gestion du CRC pour 300 places ;
- le système de gestion centralisé ;
- la maintenance et l'entretien des 300 places.

Les prix de la partie forfaitaire s'entendent pour toute la durée du marché, en application de l'article 5.1 du présent document.

Au titre d'une rémunération à prix unitaires et à bons de commande :

- la fourniture, la livraison, l'installation, la mise à disposition d'une consigne supplémentaire ;
- la dépose en fin de marché d'une consigne supplémentaire ;
- la gestion et le suivi des abonnements par tranche de 100 places supplémentaires ;
- la gestion du CRC par tranche de 100 places supplémentaires ;
- le nettoyage et la maintenance préventive d'une consigne supplémentaire ;
- la maintenance curative forfaitaire d'une consigne supplémentaire ;
- l'intervention de maintenance curative comprenant le déplacement sur site, le diagnostic et l'établissement du devis ;
- les pièces détachées ;
- la dépose d'une consigne ;
- le déplacement d'une consigne.

La partie à prix unitaires ne comporte ni minimum, ni maximum.

Les prix sont établis hors taxe et en euros.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

Ils sont réputés inclure :

- ✓ tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- ✓ toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ;
- ✓ tous les frais afférents à la participation à toutes les réunions (coordination, échanges, etc.) ;

2.1.2 Prix nouveaux – règlement du prix des prestations non prévues

Le présent paragraphe concerne les prestations en relation avec l'objet du marché dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquelles le marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois M_0 .

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix nouveaux, ceux-ci font l'objet d'un avenant signé par les deux parties incluant un bordereau supplémentaire de prix unitaires.

2.1.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 défini à l'acte d'engagement.

Les prix sont révisés à la **date anniversaire de la notification du marché** par application aux prix du marché (P) de la formule suivante :

$$P_{m-3} = P_0 \times [0,1 + 0,9 \times [0,60 \times (\text{ICTrev-TS-IME}_{m-3} / \text{ICTrev-TS-IME}_0) + 0,40 \times (\text{MIG EBIQ}_{m-3} / \text{MIG EBIQ}_0)]]$$

Dans laquelle :

P_{m-3} : prix révisé HT au mois n

P_0 : prix initial HT

ICTrev-TS-IME : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE (identifiant : 001565183).

MIG EBIQ : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie – Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – (identifiant : 010534796).

$\text{ICTrev-TS-IME}_{m-3}$ et MIG EBIQ_{m-3} : valeurs des indices au mois $m-3$ pour une révision au mois m

ICTrev-TS-IME_0 et MIG EBIQ_0 : valeurs des indices valeur de base du marché (mois de remise des offres M_0)

Tous les indices et identifiants utilisés pour la formule de révisions sont publiés sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/2860814>

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le coefficient final de variation de prix sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Exemple : Pour 1,034001, le coefficient est arrondi à 1,035.

Le coefficient final de variation de prix sera calculé sur la base de la sixième décimale

Les prix soumissionnés par les fournisseurs étrangers sont exprimés en euros et seront soumis à la réglementation française des prix. Aucun ajustement pour cause de variation de monnaie ne sera admis.

2.1.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

2.2 Modalités de règlement

2.2.1 Retenue de garantie

Sans objet.

2.2.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire, uniquement sur la partie à prix forfaitaire. Elle est calculée dans les conditions de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant de cette avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant TTC initial de la partie forfaitaire du marché, divisé par la durée du marché exprimée en mois. Ce montant n'est ni actualisé, ni révisé.

Le versement de l'avance intervient à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, sous réserve de la production par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations atteint ou dépasse 65 % du montant initial du forfait.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, les stipulations qui précèdent sont applicables à chaque cotraitant dès lors que sa part du marché est au moins égale au montant déclenchant l'avance.

Le régime du remboursement s'applique au mandataire et à chacun de cotraitants en fonction de l'avance des prestations de chacun.

Le titulaire peut refuser cette avance.

2.2.3 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre de l'article 114 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est trimestrielle, à l'exception des prestations des prix PF2a et PU01a (correspondant à la phase de déploiement des consignes), dont les acomptes peuvent être, à la demande du titulaire, mensuels.

2.2.4 Présentation des factures

■ Modalités de présentation des factures

Partie à prix forfaitaire

La facture fera l'objet de paiements à l'avancement du déploiement des consignes, à la demande du titulaire et après service fait, pour la prestation suivante, toutefois la fréquence des paiements ne saura excéder un mois :

- prestation PF2.a: fourniture, livraison, installation, mise à disposition des consignes à vélos

La facture sera unique et globale pour les prestations suivantes et réglée une fois que la totalité de ces dernières sont réalisées :

- prestation PF1 : adaptation du design de la consigne aux prescriptions du CCTP ;
- prestation PF3 : mise à disposition d'un site web ;
- prestation PF5 : mise à disposition du CRC ;
- prestation PF7 : système de gestion centralisé.

La facture sera établie à la réalisation totale de la prestation pour :

- prestation PF2.b : dépose en fin de marché des consignes à vélos

La facture sera établie trimestriellement pour les prestations suivantes :

- prestation PF4 : gestion et suivi des abonnements ;
- prestation PF6 : gestion du CRC ;
- prestations PF8 et PF9 : nettoyage, maintenance préventive et maintenance curative forfaitaire des consignes à vélos.

Partie à prix unitaires :

La facture fera l'objet de paiements à l'avancement du déploiement des consignes, à la demande du titulaire et après service fait pour la prestation suivante, toutefois la fréquence des paiements ne saura excéder un mois :

- prestation PU1.a: fourniture, livraison, installation, mise à disposition des consignes à vélos supplémentaires
- La facture sera établie après service fait pour les prestations suivantes :prestation PU1.b: dépose des consignes à vélos supplémentaires
- prestation PU2 : prestation supplémentaire pour chantier complexe
- prestation PU08 : intervention de maintenance curative hors forfait
- prestations PU09 et PU10 : dépose / déplacement d'une consigne

La facture sera établie trimestriellement pour les prestations PU03 à PU07.

■ **Format requis pour la facture**

Après exécution des prestations, le titulaire adresse sa facture en un exemplaire selon les modalités suivantes :

- 1) l'envoi d'une facture sous format papier à l'adresse suivante :

Ville de Paris
Centre de Numérisation DFA – 1e étage
Service Relations et Échanges Financiers
6, avenue de la Porte d'Ivry
75013 PARIS

De nouvelles adresses de facturation pourront être indiquées au titulaire au cours du marché.

- 2) l'envoi d'une facture sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

L'attention du titulaire est attirée sur la mise en œuvre différée et progressive de cette obligation (passage de la facture papier à la facture électronique obligatoire) qui dépend de la catégorie d'entreprise (grande entreprise, ETI, PME...) dont relève le(s) titulaire(s). Le calendrier en est le suivant :

- À partir du 1^{er} janvier 2017 : les grandes entreprises et leurs sous-traitants (quelle que soit leur catégorie) et les personnes publiques
- À partir du 1^{er} janvier 2018 : les entreprises de taille intermédiaire (ETI)
- À partir du 1^{er} janvier 2019 : les petites et moyennes entreprises (PME)
- À partir du 1^{er} janvier 2020 : les micro-entreprises

Il est conseillé de choisir sans attendre le mode de transmission électronique des factures.

■ **Mentions obligatoires sur la facture :**

La facture comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier ;
- la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie

- dans ces conditions sur une ou plusieurs séries) ;
- le numéro du marché (composé de 14 chiffres) ;
 - le numéro d'engagement juridique du système d'information comptable de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire; il comprend obligatoirement 10 caractères et commence par 45. Ce numéro peut être remplacé, dans des cas très rares, sur demande du pouvoir adjudicateur, par l'indication d'un code de service ;
 - la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
 - le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
 - la date ou la période d'exécution des prestations ;
 - le décompte des sommes dues avec la nature des prestations, les quantités et les prix de base hors révision et hors taxes ;
 - l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
 - le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
 - la désignation de la collectivité débitrice ;
 - tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

■ Point de contact :

Pour toute information d'ordre comptable, le titulaire peut contacter soit le service fournisseur à qui est adressé sa facturation dont les coordonnées figurent sur le bon de commande ou l'ordre de service.

Le portail Paris Fournisseurs permet de consulter et de suivre les factures et les paiements, de modifier des données administratives et d'accéder à des notifications transmises par les services de la ville de Paris. Ce portail est accessible à l'adresse : <http://fournisseurs.paris.fr>.

2.2.5 Modalités de paiement

Le titulaire est payé sur la base du service fait.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

Le titulaire du marché avise le pouvoir adjudicateur de son accord partiel ou total ou de son refus pour le paiement du montant demandé par chaque sous-traitant soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par télécopie dans les 15 jours à compter de sa signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement présentée par le sous-traitant.

À défaut de ce courrier dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur mandate chaque facture correspondante au montant indiqué par le sous-traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Le délai global de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 est fixé à trente jours maximum conformément à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

En cas de dépassement du délai global de paiement maximum autorisé par la réglementation en vigueur, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est celui fixé au I de l'article 8 du décret n° 2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à l'article 9 de ce même décret.

Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, mandataire ou co-traitant.

ARTICLE 3 DURÉE – DÉLAIS

3.1 Durée du marché

La durée du marché est fixée à cinq (5) ans à compter de sa notification.

La durée du marché est ferme et ne fait l'objet d'aucune reconduction.

La durée du marché intègre :

- la phase de préparation,
- la phase de déploiement et d'exploitation,
- la phase de dépose en fin de marché.

Les points de départ de ces différentes périodes sont définis à l'article 3.2. du présent CCAP.

3.2 Délais

3.2.1 Phase de préparation

La phase de préparation aura une durée maximale de 20 semaines à compter de la date de notification.

3.2.1.1 Adaptation du design et validation des consignes

Le titulaire conçoit et fait valider l'ensemble des éléments du dispositif.

■ Validation du design des consignes par les ABF

La validation du design des consignes comprend les étapes suivantes :

1 – Dans les 15 jours suivant la notification, avis des ABF sur le design proposé par le titulaire dans son mémoire technique.

Il peut être demandé au titulaire d'apporter de légers ajustements dans la composition esthétique du mobilier et ses détails de mises en œuvre, sans pour autant que la forme générale et la structure ne soient remises en cause.

2 – Ajustement du design par le titulaire : suite à la consultation des ABF, le titulaire dispose de 15 jours pour ajuster son design et présenter au pouvoir adjudicateur ses nouveaux livrables.

Livrables associés :

- dessins techniques cotés avec les perspectives, plans de masse, standards, de coupe, de détails ;
- proposition de coloris ;
- échantillons de matériaux

3 – Validation du pouvoir adjudicateur et consultation des ABF du nouveau design ajusté.

Délai maximal : 15 jours à compter de la transmission des livrables.

Les teintes des mobiliers seront définitivement arrêtées à ce stade par le pouvoir adjudicateur.

■ Validation des consignes

Le titulaire a la charge de tous les tests nécessaires à la vérification du bon fonctionnement des équipements et de tous leurs composants contenus dans le présent marché.

1 – Réalisation d'un prototype fabriqué avec les matériaux et le design définitifs et réception sur le site du titulaire où sont éprouvés le modèle de consignes et les conditions d'accès au service.

Délai maximal : 4 semaines à compter de la validation par le pouvoir adjudicateur du design définitif

À l'issue de la démonstration, dans le cas de réserves émises par le pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose de 15 jours pour procéder aux corrections nécessaires à la levée des réserves.

Levée des réserves : le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'une semaine pour accepter les corrections apportées par le titulaire.

Cette phase est considérée comme définitivement validée lorsque le pouvoir adjudicateur a levé d'éventuelles réserves, donnant lieu à la signature du procès-verbal qui autorise l'industrialisation et la mise en production des matériels et leur déploiement.

Il appartient au titulaire de s'assurer à chaque étape de la conception et de la fabrication que son matériel respecte les prescriptions du CCTP. Pour ce faire, le titulaire doit fournir à la Ville de Paris un certificat de conformité, produit soit par le constructeur lui-même, soit par un organisme agréé de contrôle technique.

3.2.1.2 Validation du système de gestion centralisé et du site web

Le titulaire dispose de 12 semaines à compter de la date de notification pour procéder à la mise en ordre de marche du système de gestion centralisé et du site web.

■ **Vérification d'aptitude (VA)**

La vérification d'aptitude (VA) du système de gestion centralisée et du site web intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les spécifications et les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché. Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution dans les conditions fixées par le marché d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de d'1 mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées. L'absence de bug bloquant ou majeur, et le constat du respect des exigences non fonctionnelles de la solution stipulées dans le marché conditionnent le prononcé de la VA.

- si la décision de VA est positive, la vérification de service régulier débute.

- si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de VA, il prend une décision d'ajournement ou de rejet.

La décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de 15 jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

■ **Vérification de service régulier (VSR)**

La vérification de service régulier (VSR) a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le CCTP.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

À l'issue de la VSR, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la VSR est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la VSR est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec VSR pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de 7 jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

3.2.1.3 Validation des éléments justificatifs comptables

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du marché, le titulaire propose l'ensemble des pièces comptables justifiant les versements effectués au pouvoir adjudicateur. Ces éléments sont présentés lors d'échanges avec le comptable public et le pouvoir adjudicateur.

3.2.1.4 Validation des CGAU

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché, le titulaire propose la version finale des CGAU sur la base de celles validées lors de la phase de négociation de la procédure. Le pouvoir adjudicateur dispose alors de 21 jours pour donner son avis. Ensuite, le titulaire dispose de 21 jours pour mettre à jour les CGAU.

3.2.2 Phase de déploiement et d'exploitation

3.2.2.1 Commande et déploiement des consignes

Toutes les consignes prévues au forfait devront être installées et mises en service, au plus tard 6 mois à compter de la notification du marché.

Il est demandé la pose de 25 places, selon le modèle de la consigne prototype définie au 3.2.1.1 au début du quatrième mois d'exécution du marché. La gestion des abonnements pour ces 25 places pourra se faire indépendamment du site Web.

Des consignes supplémentaires pourront être commandées au-delà du déploiement des 300 places prévues au forfait.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à commander la majorité des consignes supplémentaires en début de deuxième année d'exécution du marché, au vu de l'évaluation du fonctionnement du service la première année. Pour la troisième année d'exécution du marché, le nombre de places commandées ne saura excéder 100. Aucune place ne sera commandée les quatrième et cinquième années d'exécution du marché.

Les éléments de planning sont des objectifs cibles qui pourront être réévalués en cours de marché. L'autorité compétente se réserve la possibilité de ralentir le rythme de déploiement ou de l'accélérer.

À la suite de la notification du marché, le pouvoir adjudicateur organisera des réunions de travail avec le titulaire afin d'assurer le bon déroulement de la phase de déploiement.

Pour la mise en œuvre du déploiement - qu'il s'agisse du déploiement de l'ensemble des consignes du forfait ou qu'il s'agisse de la pose unitaire d'une consigne -, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une proposition de planning détaillé de l'ensemble des démarches nécessaires à sa mise en œuvre dans les 15 jours suivant l'envoi de l'ordre de service. Ce planning est actualisé toutes les semaines jusqu'à la fin du déploiement.

■ *Détails des étapes et délais et responsables et acteurs*

Le processus de commande des consignes est le suivant :

- La Ville de Paris établit un ordre de service (avec une liste d'adresses) par période de déploiement afin d'engager la réalisation des Déclarations Préalables (DP) par le titulaire.
- Au fur et à mesure, le pouvoir adjudicateur rédige des ordres de service pour la commande des consignes ayant reçu la validation DP.
- Dans les 15 jours suivant l'envoi de l'ordre de service, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une proposition de planning hebdomadaire détaillé de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dit planning. Ce dernier est actualisé toutes les semaines jusqu'à la fin du déploiement du forfait.
- En fonction du planning validé, la Direction de la Voirie et des Déplacements prendra les arrêtés d'interdiction de stationnement nécessaires et procédera à la pose des panneaux de neutralisation de stationnement. (cf. art. 3.3.2.1 du CCTP).
- Le titulaire procédera à l'installation des consignes.
- La Ville de Paris réceptionnera les consignes dans un délai de 5 jours ouvrés.
- Dès qu'une consigne est posée les opérations de maintenance et d'entretien doivent commencer (même si le PV de réception n'a pas encore été établi).

■ Réception et mise en service des consignes

La consigne doit être mise en service, entretenue et maintenue dès la pose, sans attendre sa réception par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer la Ville de Paris que l'installation est effective. La réception se fait à l'initiative de la Ville de Paris dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'installation. Le titulaire est convié à la réception de la consigne mais à défaut de sa présence le procès-verbal est réputé validé.

Pour chaque consigne livrée, la Ville de Paris effectuera les contrôles, en particulier, des points suivants :

- conformité de la consigne par rapport au modèle de référence,
- marquage et identification de la consigne,
- conformité des adhésifs à la charte graphique validée par l'autorité compétente,
- conformité de la consigne aux prescriptions techniques du CCTP,
- état de propreté de la consigne.

En cas de non-conformité, par dérogation à l'article 25 du CCAG - FCS, le titulaire disposera alors d'un délai de 2 jours, pour mise en conformité, ou pour livrer une consigne conforme en remplacement.

Dans le cas où après la mise en conformité, ou l'échange pour non-conformité, la consigne est toujours non-conforme ou la consigne de remplacement est à son tour non-conforme, la pénalité prévue à l'annexe 1 du CCAP sera appliquée

Les délais relatifs à l'exploitation du service, sur lesquels s'engage le titulaire, sont définis dans son mémoire technique, sachant que l'usage de la consigne doit obligatoirement démarrer dès la pose de celle-ci.

3.2.2.2 Déplacement ou dépose d'une consigne

À compter de l'envoi de l'ordre de service, le titulaire dispose d'un délai maximal de 15 jours pour procéder au déplacement ou à la dépose de la consigne.

Le délai d'exécution de ces prestations pourra être ramené exceptionnellement à un délai plus court en cas d'urgence, qui sera précisé dans l'ordre de service et qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

3.2.2.3 Remise en état des consignes

En cas de pannes, dysfonctionnement et dégradations des consignes (hors vandalisme), le titulaire procède à la remise en état dans un délai de 2 jours ouvrés à partir du constat des faits.

3.2.2.4 Établissement du plan de réversibilité

Le titulaire propose un plan de réversibilité 6 mois avant l'échéance prévue du marché.

3.2.2.5 Remise des plans de récolement et d'implantation des stations

À l'issue des travaux ou à la suite de toute opération de pose de consigne sans génie civil, le titulaire fournit à la maîtrise d'ouvrage, sous un délai de 21 jours calendaires à compter de la mise en service de la consigne, un plan de synthèse et de récolement.

3.2.3 Prolongation du délai d'exécution

La prolongation de délai intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 PÉNALITÉS

La liste complète des pénalités applicables dans le cadre de l'exécution du marché, leurs modalités d'application et leur montant, sont indiquées à annexe n° 1 du présent document. Les pénalités prévues dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE COMMANDE ET DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Modalités de commande des prestations

5.1.1 Partie à prix forfaitaire

Le marché s'exécute par un ordre de service sur la base du prix forfaitaire. La réception par le titulaire de cet ordre de service fait débiter le délai d'exécution. Les paiements s'effectuent au service fait selon les prescriptions indiquées à l'article 2.2.4 du présent document.

Les prestations d'entretien et de maintenance (hors maintenance curative à l'intervention) ne font pas l'objet d'un ordre de service dans la mesure où ces prestations s'exécutent dès lors que la consigne est mise en service, et jusqu'à sa dépose en fin de marché.

5.1.2 Partie à prix unitaires

Chaque commande doit faire l'objet d'un bon de commande dûment signé par le représentant du service émetteur du bon de commande.

L'absence de signature étant considérée comme une absence de commande, le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une demande de paiement, sauf pour les prestations d'entretien et de maintenance (hors maintenance curative à l'intervention) qui ne font pas l'objet d'un bon de commande spécifique dans la mesure où ces prestations s'exécutent dès lors qu'une consigne est déployée.

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires appliqués aux quantités effectivement réalisées.

Le rythme de commande de la prestation PU1.a sur la partie à prix unitaires sont encadrées dans l'article 3.2.2.1.

Le bon de commande précisera le libellé et la quantité de chaque prestation, le prix unitaire, le prix total de la commande ainsi que les délais d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le titulaire disposera d'un délai de huit jours à compter de la réception du bon de commande pour faire part de ses éventuelles remarques. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté le bon de commande aux conditions fixées.

5.2 Réception des prestations

Les prestations sont réceptionnées selon les dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

5.3 Délais de garantie

Sans objet.

ARTICLE 6 GESTION DES RECETTES USAGERS

Le titulaire reverse au pouvoir adjudicateur au 10^e jour du mois M+1 l'ensemble des recettes perçues au mois M.

Les conditions d'exécution (pièces justificatives accompagnant le versement, etc.) de cette prestation sont définies lors de la période de préparation du marché en lien avec le pouvoir adjudicateur et les différents interlocuteurs concernés (comptable public, etc.).

Le titulaire tient une comptabilité établie suivant les normes du plan comptable général en vigueur.

Afin que le pouvoir adjudicateur exerce un contrôle sur les recettes perçues, le titulaire sera tenu d'adresser annuellement à la Ville de Paris une copie de ses documents comptables dans un délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Si le titulaire est doté d'un commissaire aux comptes, il devra produire ses comptes certifiés et accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ; dans le cas contraire, ses comptes devront être établis par un expert-comptable. Dans tous les cas, les documents devront être authentifiés par le cachet de la société et la signature d'une personne habilitée à l'engager.

La ville de Paris pourra à tout moment demander par écrit au titulaire tout renseignement ou précision relative à la gestion des recettes usagers.

Le titulaire autorise expressément la Ville de Paris à faire effectuer par ses agents ou des tiers dûment autorisés toutes les vérifications comptables qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent marché sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Il devra tenir à la disposition de la Ville de Paris, à tout moment, l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

7.1 Informations relatives au titulaire

En cas de modifications apportées à la dénomination, au statut ou à l'adresse du titulaire et, le cas échéant, des membres du groupement celui-ci doit communiquer à l'autorité compétente ces nouvelles informations.

7.2 Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés.

Le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

La déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

7.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une Déclaration de sous-traitance (imprimé DC 4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

Le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

Une copie des documents devra être communiquée par le titulaire au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toute les obligations résultant du marché tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

7.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité civile complète des accidents pouvant survenir à son personnel du fait de l'exécution du présent marché. Il assume aussi la responsabilité civile complète des préjudices corporels et matériels pouvant survenir à des tiers du fait des fautes imputables à son personnel.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution du marché.

Une attestation de son assureur datant de moins de 6 mois devra être adressée à l'administration.

La garantie devra être suffisante.

Il est spécifié que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par le titulaire d'un exemplaire de sa police d'assurance qui sera soumise à l'administration.

Les éventuels sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations.

En outre, le titulaire du marché sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les 15 jours calendaires qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

7.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire reste entièrement responsable :

- des conséquences que pourrait entraîner tout manquement à ses obligations au titre du présent marché,
- du matériel dont il est propriétaire ;
- des accidents ou avaries qui pourraient résulter de l'utilisation de son matériel et de l'intervention de son personnel ;
- des conséquences dommageables des accidents qui pourraient survenir aux personnels de la ville de Paris du fait :
 - de l'intervention de son personnel,
 - d'un mauvais état de fonctionnement de son matériel,
 - de tout manquement aux obligations du présent marché,
 - de l'implication de ses véhicules dans un accident.
- des dommages qui pourraient résulter de la mise en place, de l'installation, de l'exploitation, de l'utilisation et de l'enlèvement des consignes.

Le titulaire garantit la Ville de Paris en cas de recours engagé par les victimes de dommages résultant du mauvais état de fonctionnement de son matériel (utilisé par son propre personnel ou par le personnel du pouvoir adjudicateur ou les usagers) ou de l'intervention de ses agents ou de l'implication de ses véhicules dans un accident.

En cas d'accident ou dommage causé à un tiers, le titulaire devra adresser, dans un délai de 24 heures, un rapport circonstancié à la Ville de Paris.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion par le titulaire du dispositif des consignes.

Le titulaire rend compte au pouvoir adjudicateur de toutes les procédures amiables ou contentieuses liées à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors de l'exécution, par le titulaire, des prestations de pose ou dépose des mobiliers sont en totalité à la charge du titulaire.

Dommages causés aux personnels et aux biens

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du présent marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les sites où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des riverains ou voisins.

Dans le cas où le titulaire dégrade ou détériore la consigne au cours de toute opération, nettoyage ou maintenance, il prend à sa charge la réparation voire le remplacement de la consigne sauf décision contraire de l'autorité compétente.

7.6 Gestion et protection des données

7.6.1 Obligation de confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché, sont considérés comme confidentiels et ne doivent en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers.

Les supports informatiques, documents et données fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données ainsi contenues sont soumises à l'obligation de confidentialité de la part du titulaire. Il en va de même pour toutes les données, et notamment les données personnelles, dont le titulaire prend connaissance et recueille à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage, pour cela à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents, supports informatiques qui lui sont confiés, à des données recueillies et utilisées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché ;
- ne pas utiliser les documents, données et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les documents, informations et données détenues à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques.

7.6.2 Sécurité

7.7 Description du traitement des données à caractère personnel par le titulaire et son/ses sous-traitant(s) éventuels

7.7.1 Description du traitement de données effectué par le titulaire

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer, pour le compte du pouvoir adjudicateur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations(s) objet(s) du présent marché public.

7.7.2 Mise en œuvre du traitement

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures sont décrites en annexe du présent marché public.

Afin de s'assurer du respect de ses obligations par le titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra réaliser des audits et des inspections auprès du titulaire. Ce dernier devra mettre à disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires au pouvoir adjudicateur pour effectuer son contrôle.

- Durée du traitement de données

Les données à caractère personnel sont traitées par le titulaire uniquement pendant la durée d'exécution du marché public, ou le cas échéant, pendant la durée d'exécution du bon de commande ou du marché subséquent.

- Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché public.
- traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation de la législation et de la réglementation en vigueur ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation avant le traitement.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité des données dont ils ont connaissance et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article 134 4° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions du pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

- Droits d'information et exercice des droits des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

Le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter des suites données aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent marché public.

- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie par courrier électronique au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, et doit comprendre notamment :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel et, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les coordonnées d'un contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Aide du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ses audits.

- Sort des données

Au terme de la prestation visée au présent marché public, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur ;
- renvoyer les données à caractère personnel à une personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à législation en vigueur sur la protection des données. Ces informations figurent en annexe du présent document.

- Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Marque et dénomination

La Ville de Paris proposera au titulaire une dénomination qui servira à désigner le système de consigne à vélos micro-collectives sécurisée objet du marché. Cette dénomination sera déposée à titre de marque et enregistrée à titre de nom de domaine au nom de la Ville de Paris, ci-après la Marque et le Nom de Domaine. La dénomination proposée pourra être accompagnée d'un visuel développé par la Ville de Paris, ci-après le Visuel qui pourra également faire l'objet d'un dépôt à titre de marque.

Par le fait même du présent marché, la Ville de Paris concède au titulaire une licence non exclusive d'exploitation de la Marque et du Visuel pour les seuls besoins de l'exécution de la présente convention.

Le titulaire s'interdit de procéder au dépôt de marques ou à l'enregistrement de noms domaine portant sur la dénomination correspondant au système de consigne à vélos ou toute dénomination approchante. En cas de non-respect de cette obligation, l'occupant devra céder à la Ville de Paris ces marques et noms de domaine gratuitement à première demande de la Ville de Paris.

La licence d'exploitation de la dénomination, de la Marque et du Visuel dévolue au titulaire est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque par le titulaire. Elle ne pourra davantage faire l'objet de contrat de sous-licence.

Le droit d'usage de la dénomination, de la Marque et du Visuel conféré au titulaire cessera à l'expiration de la présente convention.

8.2 Nom de domaine

Un nom de domaine attaché au service de consigne vélos est enregistré au nom de la Ville de Paris. Par le fait même du présent marché, la Ville de Paris concède au titulaire un droit d'usage exclusif sur ce nom.

Il est formellement interdit au titulaire d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine différent pour l'exploitation des activités liées au présent marché de consigne à vélos.

Le droit d'usage du nom de domaine attaché à l'établissement est accordé à titre strictement personnel au titulaire et ne pourra être cédé, transféré ou transmis à quiconque par lui.

Le droit d'usage du nom de domaine conféré au titulaire cessera à l'expiration de la présente convention.

8.3 Droits sur l'image des consignes à vélos

La Ville de Paris souhaite pouvoir reproduire et diffuser largement l'image des consignes après adaptation du design aux prescriptions du CCTP à des fins de communication à titre institutionnel et non commerciale. Dès lors, par les présentes le titulaire autorise la Ville de Paris à reproduire et représenter largement l'image des consignes – extérieure et intérieure- par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, et notamment par impression, numérisation, et procédés analogues, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment mais non limitativement sur support physique, papier, magnétique, numérique, en tous formats; et plus particulièrement sur les réseaux d'affichage de la Ville de Paris, ses sites Internet dont www.paris.fr , les sites Internet des mairies d'arrondissement, son réseau Intranet, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, ses applications Smartphone, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions et salons.

8.4 Garantie des droits

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du présent marché et à son issue, la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les consignes à vélos après adaptation du design aux prescriptions du CCTP qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation de l'image des consignes à vélos après adaptation du design aux prescriptions du CCTP aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'utilisation de ces images, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.
- dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii), à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi. Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

8.5 Autorisations de tournage

Il est expressément accepté par le titulaire que la Ville de Paris demeure libre d'accorder des autorisations de tournage de films, prises de vues ou captations d'images dans lesquels les consignes à vélo pourront apparaître, de telles autorisations pouvant donner lieu au versement d'une contrepartie financière au profit de la Ville de Paris. Le titulaire renonce à revendiquer quelque dédommagement que ce soit pour ces exploitations.

8.6 Droits sur les données et les bases de données produites à l'occasion de l'exécution du marché

8.6.1 Démarche Open Data de la collectivité parisienne

La Ville de Paris est fortement engagée dans une démarche d'ouverture de ses données (« Open Data ») afin de promouvoir l'innovation ouverte et la transparence de l'action publique. Cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique de la réutilisation des informations du secteur public, établi par des directives européennes (directive 2003/98/CE modifiée par la directive 2013/37/UE) et les textes de transposition en droit français, figurant en grande partie au sein du code des relations entre le public et l'administration. Les données publiques parisiennes sont publiées sur le site Internet <https://OpenData.Paris.fr> et peuvent être réutilisées selon les conditions d'une licence de réutilisation publique. La présente clause a pour objet d'organiser la mise à disposition des données produites, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

En plus des données essentielles, **le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et bases de données collectées ou produites dans le cadre du marché.** Aux termes de l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004, un standard ouvert s'entend de « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ». A titre d'exemple et de manière non exhaustive, sont des standards ouverts les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP. Le titulaire du marché autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions de la licence de réutilisation publique choisie par le pouvoir adjudicateur.

8.6.2 Propriété des données et bases de données

Le pouvoir adjudicateur souhaite être seul propriétaire de l'intégralité des données et bases de données générées à l'occasion de l'exécution du marché, qu'il s'agisse notamment des données d'exploitation du service, de disponibilité du service, des données de trafic et d'usage ou encore des données concernant les usagers du service.

Certaines données telles que les données de disponibilité du service brutes, statiques et dynamiques seront mises à disposition en Open Data à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

Le pouvoir adjudicateur autorisera toutefois le titulaire à valoriser directement certaines données brutes ou retraitées par le titulaire, telles que les données de trafic et d'usage et les données concernant les usagers du service, sans préjudice d'une exploitation concurrente par le pouvoir adjudicateur, ses membres et ses partenaires.

ARTICLE 9 VANDALISME ET DÉGRADATIONS ACCIDENTELLES

Le vandalisme concerne les actes volontaires de dégradation mécanique d'une consigne, ou des éléments la composant, rendant la consigne ou l'élément irréparable et conduisant à devoir envisager le remplacement de la consigne. Sont exclus de cette définition les dégradations imputables au titulaire, les atteintes de surface aux éléments de la consigne (graffiti, taches, stickers, affiches, etc.), ainsi que les désordres consécutifs à un usage normal des équipements.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur des actes de vandalisme qu'il aura constatés. Il revient à la Ville de Paris de valider le remplacement de la consigne concernée.

Les actes de vandalisme et de dégradations accidentelles doivent faire l'objet par le titulaire d'une plainte auprès des services de police. Le titulaire sera tenu de transmettre les éléments de preuve de ce dépôt au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exercer son droit de recours contre les tiers responsables.

Le titulaire met en œuvre des actions visant à prévenir le vandalisme.

Dans le cas de dégradation d'une consigne empêchant son fonctionnement, le titulaire informe les utilisateurs que les vélos sont à récupérer sous 24 heures ouvrées (hors samedis, dimanches et jours fériés). Au-delà de ce délai, le titulaire assure le stockage des vélos non récupérés.

ARTICLE 10 LITIGES – RÉSILIATIONS

10.1 Résiliation du marché - litiges

Les cas de résiliation sont régis par les articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

10.1.1 Pour les cas de résiliation pour faute

La résiliation du présent marché pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers.

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restant à régler, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette, sans préjudices des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas l'indemnité pour résiliation d'intérêt général ne serait pas versée.

10.1.2 Pour les cas de résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant de la partie forfaitaire hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Cette indemnité est portée au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Cet article déroge à l'article 33 du CCAG-FCS.

10.1.3 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation comprend :

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du titulaire, la valeur des prestations fournies au pouvoir adjudicateur, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

Cet article déroge à l'article 34 du CCAG-FCS.

10.2 Redressement judiciaire

Tout jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du titulaire devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À LA CHARGE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Protection et confidentialité des lanceur(ceuse)s d'alerte

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, tout opérateur économique de la collectivité parisienne qui viendrait à connaître, dans le cadre de la passation, de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, la commission par un agent de la ville de Paris (1) d'un crime, (2) d'un délit, (3) d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou (4) d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général peut le signaler selon deux voies.

Les conflits d'intérêts entrent dans le champ de ces alertes.

La première voie de signalement est une boîte mail dédiée : ethique@paris.fr

La seconde voie est la possibilité d'adresser une alerte par courrier.

La procédure est la suivante :

- le signalement doit être effectué sous double enveloppe ;
- tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure - laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe ;
- sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE (date de l'envoi) NE PAS OUVRIR » ;
- sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :

Mairie de Paris – Secrétariat Général

Direction du pilotage, du contrôle interne et de la modernisation de l'administration

5 rue Lobau 75196 Paris RP

La confidentialité du signalement est garantie par la ville de Paris.

Un accusé de réception sera adressé comportant un numéro identifiant qu'il appartiendra d'utiliser pour l'ensemble des échanges avec le gestionnaire des alertes.

L'attention est attirée sur le fait que ce signalement doit être effectué de bonne foi et être désintéressé. Il doit porter sur des faits dont l'auteur du signalement a personnellement eu connaissance. Enfin, ce signalement doit être effectué par une personne physique et non pas au nom d'une personne morale ou par une personne morale.

L'identité de l'auteur de l'alerte n'est connue que du seul gestionnaire du dispositif qui ne peut la révéler que dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou dans le cadre strictement indispensable pour effectuer les vérifications nécessaires suite à une alerte dont il est établi qu'elle est fondée et exclusivement avec l'accord explicite et préalable de l'intéressé.

ARTICLE 12 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
3.2.2.1	25
4	14
5.1.2	3.8.2
10.1.2	33
10.1.3	34